

COVID19 - Suppression du délai de carence maladie



Le Gouvernement supprime le délai de carence applicable aux arrêts maladie pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire

La loi d'urgence promulguée le 23 mars 2020 prévoit la suppression du délai de carence pour tous les arrêts de travail liés à une maladie dans l'ensemble des régimes (régime général, régime agricole et régimes spéciaux dont fonction publique) pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les personnes malades percevront donc, de manière exceptionnelle, une indemnité journalière ou le maintien de leur traitement dès le 1er jour de leur arrêt de travail. C'est une situation dérogatoire par rapport à la situation habituelle, qui prévoit un délai de carence de trois jours pour les indemnités journalières et un délai d'un jour pour le maintien du traitement dans la fonction publique.

Désormais, tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au Covid-19 ou non, sont indemnisés dès le 1er jour d'arrêt, que cela soit pour les personnes atteintes d'une pathologie, les personnes vulnérables qui présentent un risque accru de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ou encore les parents contraints de garder leurs enfants du fait de la fermeture de leur établissement scolaire ou de leur crèche.

L'ensemble de ces mesures visent à protéger les personnes concernées tout en leur assurant un revenu de remplacement pendant cette période exceptionnelle.

Attention : Ces mesures s'appliquent intégralement en l'absence de dispositions conventionnelles sur le maintien de salaire en cas d'arrêt de maladie. Or, la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport prévoit des dispositions spécifiques. Nous vous invitons à vous rapprocher de vos contacts territoriaux pour l'application de cette mesure :

<https://www.otre.org/nos-sites/>

[Télécharger le Communiqué de Presse du Ministère ICI](#)